

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR L'AGRICULTURE (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent Projet de Loi modifie la Loi N°17 de 2018 sur l'Agriculture (« la Loi »).

Le gouvernement reconnaît les fonctions importantes du secteur agricole en gérant les ressources agricoles de manière intégrée et durable en fournissant des aliments, en améliorant les revenus et en contribuant à l'environnement et aux services sociaux pour améliorer le bien-être de tous les habitants de Vanuatu.

Le gouvernement reconnaît également la nécessité d'aider les investisseurs locaux à se lancer dans l'agriculture commerciale et de s'assurer qu'un cadre juridique approprié est mis en place pour faciliter les entreprises agricoles commerciales et que les exigences de l'agriculture dans une entreprise agricole sont respectées.

Ce Projet de Loi prévoit les points suivants :

- a) la participation des investisseurs locaux dans les entreprises agricoles commerciales ;
- b) le permis d'exportation agricole ;
- c) la création d'un comité consultatif sur l'agriculture ; et
- d) la création du Fonds de développement de l'agriculture commerciale.

1. Participation d'un investisseur local à une entreprise agricole commerciale

Actuellement, en vertu de la loi, seul un investisseur étranger est autorisé à participer à l'activité agricole commerciale. Ce projet de loi prévoit la participation d'un investisseur local à l'entreprise d'agriculture commerciale. Cette modification favorisera l'investissement et la croissance de l'agriculture commerciale et permettra aux investisseurs locaux et étrangers de participer équitablement.

2. Permis d'exportation agricole

Actuellement, la Loi n'autorise que les entreprises agricoles commerciales à opérer. Ce projet de loi permet à un investisseur local et à un investisseur étranger d'étendre son activité agricole à

l'exportation de produits agricoles à l'étranger en demandant au directeur un permis d'exportation agricole.

3. Création du Comité consultatif de l'agriculture

Ce Projet de Loi établit le Comité consultatif agricole (le « Comité consultatif »). La principale fonction du Comité consultatif est de formuler des recommandations sur les demandes reçues par le directeur en vue de l'octroi d'un permis d'exploitation agricole et d'un permis d'exportation agricole. Le comité consultatif aidera également le ministère à mettre en œuvre la politique du secteur agricole et les stratégies de développement du sous-secteur.

4. Création du Fonds de développement de l'agriculture commerciale

Ce Projet de Loi établit également le Fonds de développement de l'agriculture commerciale (« le Fonds »). Ce fonds sera utilisé pour :

- a) promouvoir et faciliter la participation des agriculteurs aux activités agricoles commerciales ; et
- b) résoudre les problèmes que rencontrent les agriculteurs et les entreprises rurales dans l'accès et l'utilisation des financements des institutions financières commerciales.

Le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, des Forêts, de la Pêche et de la Biosécurité



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR L'AGRICULTURE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR L'AGRICULTURE (MODIFICATION)

Loi portant modification de la Loi N°17 de 2018 sur l'Agriculture.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°17 de 2018 sur l'Agriculture est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI N°17 DE 2018 SUR L'AGRICULTURE

1 Article 2

Insérer les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« **Centre agronomique de recherche et technique de Vanuatu** désigne le Centre agronomique de recherche et technique de Vanuatu tel qu'établi par la Loi sur le Centre agronomique de recherche et technique du Vanuatu [CAP 286] ;

Comité consultatif désigne le Comité consultatif agricole institué en vertu de l'article 8A ;

Fonds désigne le Fonds de développement de l'agriculture commerciale créé en vertu de l'article 11C ;

permis désigne le permis d'exploitation agricole ou le permis d'exportation agricole accordé en vertu de l'article 11 ;

terres agricoles de premier choix désigne les terres les plus propices à la plantation de types d'aliments susceptibles de produire des rendements élevés ;

titulaire du permis désigne une personne à qui a été accordé le permis d'exploitation agricole ou le permis d'exportation agricole ;

2 Paragraphe 4 1)

Insérer après « réglementer », « et de superviser le développement du ».

3 Alinéa 4 2) c)

Insérer avant « participer », « apporter assistance au Collège agricole de Vanuatu à »

4 Alinéa 4 2) d)

Insérer en début de phrase et avant « mener des formations », « apporter assistance au Collège agricole de Vanuatu afin de »

5 Alinéa 4 2) f)

Abroger et remplacer le paragraphe

- « f) faciliter la conclusion d'un accord de co-entreprise entre :
- i) un investisseur local ou un investisseur étranger et un propriétaire foncier ; ou
 - ii) un investisseur local et un investisseur étranger ; »

6 Alinéa 4 2) g)

Insérer avant « mener », « charger le Centre agronomique de recherche et technique de Vanuatu de »

7 Après l'alinéa 4 2) h)

Insérer

- « ha) mettre en œuvre un programme de développement des exportations de produits agricoles ; et »

8 Alinéa 8 2) b)

Supprimer et remplacer « . » par « ; et

- c) le développement de l'agriculture se fait dans les terres agricoles de premier choix ».

9 Après le TITRE 2

Insérer

« TITRE 2A COMITE CONSULTATIF AGRICOLE

8A Création du Comité consultatif agricole

Le Comité consultatif agricole est institué.

8B Composition du Comité consultatif

Le Comité consultatif est composé des membres suivants :

- a) le Directeur adjoint de la Politique et des services de soutien du Service ;
- b) le Directeur du Service de l'Industrie ;
- c) le Directeur du Service des Douanes et des Contributions indirectes ;
- d) le Directeur du Service de la Biosécurité ;
- e) le Directeur administratif de l'Agence de Promotion des Investissements étrangers à Vanuatu ;

- f) le Directeur administratif de l'Autorité des Producteurs du Secteur primaire de Vanuatu ;
- g) le principal du Collège agricole de Vanuatu ;
- h) le Directeur administratif du Centre agronomique de recherche et technique de Vanuatu ; et
- i) un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des Forêts, des Pêches et de la Biosécurité désigné par le Ministre.

8C Fonctions du Comité consultatif

Le Comité consultatif a les fonctions suivantes :

- a) veiller à ce que le développement du secteur agricole, par le biais de ses objectifs politiques et de ses stratégies sous-sectorielles, soit mis en œuvre et réalisé de manière efficace ; ;
- b) examiner les demandes de permis d'exploitations agricoles et de permis d'exportation de produits agricoles en vertu de la présente Loi ;
- c) faire des recommandations au Directeur sur des questions spécifiques relatives à l'administration des systèmes de permis en vertu de la présente Loi ;
- d) faire des recommandations au Directeur pour l'approbation des permis à accorder en vertu de la présente Loi ;
- e) faire des recommandation au Directeur concernant la suspension ou l'annulation de permis en vertu de la présente Loi ;
- f) faire des recommandations au Directeur sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la politique et des stratégies sous-sectorielles ; et
- g) exercer toute autre fonction qui peut être conférée au Comité consultatif en vertu de la présente Loi ou d'une autre loi.

8D Pouvoirs du Comité consultatif

Le Comité consultatif a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi.

8E Président et vice-président du Comité

- 1) Le Directeur adjoint de la Politique et des services de soutien au Service est le président du Comité consultatif.
- 2) Les membres du Comité consultatif élisent en leur sein un vice-président du Comité consultatif pour une durée de deux ans, rééligible une seule fois.

8F Réunions du Comité consultatif

- 1) Le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an et peut tenir toute autre réunion nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions en vertu de la présente Loi.
- 2) Le président préside toutes les réunions du Comité consultatif et, en son absence, le vice-président les préside.
- 3) Le Service assure le secrétariat du Comité consultatif.
- 4) Le quorum pour une réunion du Comité consultatif est de 5 membres du Comité, présents à la réunion.
- 5) Chaque membre présent à une réunion du Comité consultatif dispose d'une voix et les questions soulevées lors d'une réunion sont tranchées à la majorité des voix.
- 6) En cas d'égalité des voix lors d'une réunion, le président ou le vice-président (s'il préside la réunion) dispose d'une voix prépondérante.
- 7) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, le Comité consultatif peut déterminer et régler ses propres procédures.

8G Indemnités de séance

Les membres du Comité consultatif, y compris le président et le vice-président, ont droit à une indemnité de séance de 5 000 VT pour chaque jour où le Comité se réunit.

8H Autre comités

- 1) Le comité consultatif peut créer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par la présente Loi.
- 2) Le comité consultatif détermine les fonctions, les procédures et la composition des autres comités.

- 3) La composition des autres comités établis en vertu du présent article doit être publiée au Journal Officiel.
- 4) Les membres des autres comités, y compris le président et le vice-président, ont droit à une indemnité de séance de 5 000 VT pour chaque jour de réunion du comité. »

10 TITRE 3

Abroger et remplacer le Titre

« TITRE 3 PERMIS D'EXPLOITATION AGRICOLE ET PERMIS D'EXPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES

9 Demande de permis

- 1) Tout investisseur local ou étranger ayant l'intention d'exercer une activité agricole ou d'exporter un produit agricole correspondant à l'un des produits spécifiés à l'Annexe doit demander un permis au Directeur.
- 2) La demande doit :
 - a) être faite sous la forme réglementaire ; et
 - b) être accompagnée des droits requis.
- 3) Le Directeur doit, dans les 7 jours ouvrables suivant la réception d'une demande, la transmettre au Comité consultatif.

10 Examen d'une demande de permis

- 1) Le Comité consultatif doit, dans les 7 jours ouvrables suivant la réception d'une demande au titre du paragraphe 9 3), examiner la demande.
- 2) Le Comité consultatif peut :
 - a) demander par écrit au demandeur de fournir les informations supplémentaires dans un délai raisonnable spécifié par le Comité consultatif ;
 - b) mener des consultations avec le demandeur sur sa demande, s'il le juge nécessaire ;
 - c) consulter d'autres parties qui font partie du secteur des produits de base concerné.

- 3) Le Comité consultatif recommande par écrit au Directeur les noms des demandeurs à qui des permis sont accordés s'il est convaincu que les exigences visées aux paragraphes 9 2) et 10 2) sont respectées par le demandeur.

11 Octroi d'un permis

- 1) Le Directeur, sur recommandation du Comité consultatif en vertu du paragraphe 10 3), accorde un permis assorti de conditions.
- 2) Le permis doit être sous la forme prescrite.
- 3) Le permis est valable pour une période maximale d'un an.
- 4) Un permis n'est pas valable s'il est accordé par le Directeur en violation du paragraphe 1).

11A Conditions d'un permis

Un permis est soumis :

- a) aux dispositions de la présente Loi et de toute autre loi pertinente ;
et
- b) à toute autre condition qui peut être prescrite, par Arrêté, par le Directeur sur recommandation du Comité consultatif.

11B Annulation du permis

- 1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), le Directeur doit, sur recommandation du Comité consultatif, annuler un permis si :
 - a) le titulaire du permis ne respecte pas l'une des conditions suivantes :
 - i) une condition du permis ; ou
 - ii) une disposition de la Loi relative au permis ;
 - b) le titulaire du permis n'a pas payé une somme due en vertu de la présente Loi ou par rapport à son permis ; ou
 - c) une ordonnance est rendue par le Tribunal en vue de liquider les affaires de la société.

- 2) L'alinéa 1) c) ne s'applique pas si la liquidation a pour but la fusion ou la reconstruction.
- 3) Le Directeur ne peut annuler un permis que s'il a donné un préavis écrit d'au moins 30 jours au titulaire dudit permis, indiquant :
 - a) son intention d'annuler le permis ; et
 - b) une date à laquelle soumettre toute question qu'il souhaite voir examinée par le Directeur.
- 4) Outre les dispositions du paragraphe 3), le Directeur ne peut annuler un permis que s'il a tenu compte des éléments suivants :
 - a) toute mesure prise par le titulaire du permis pour remédier à la violation d'une condition du permis d'exportation ou d'une disposition de la présente Loi ;
 - b) de toute question soumise par le titulaire du permis en vertu de l'alinéa 3) b) ; ou
 - c) le règlement de toute somme d'argent visée à l'alinéa 1) b), et de toute autre somme payée par le titulaire du permis..

TITRE 3A FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE

11C Création du Fonds de développement de l'agriculture commerciale

- 1) Est créé le Fonds de développement de l'agriculture commerciale conformément aux dispositions de la Loi sur les Finances publiques et la gestion économique [CAP 244].
- 2) Le Fonds est constitué :
 - a) des sommes allouées au Service ou destinées à celui-ci en vertu d'une Loi des Finances ;
 - b) des sommes reçues par le Service au titre des droits prescrits et redevances ; et
 - c) de toute autre somme d'argent reçue par le Service de toute autre source.

- 3) Le Directeur doit ouvrir et gérer des comptes bancaires au nom du Service s'il juge nécessaire, avec l'approbation du Directeur général du ministère des Finances et de la gestion économique.
- 4) Les Fonds doivent être déposés sur les comptes bancaires déterminés par le Directeur.
- 5) L'objectif du Fonds est d'encourager financièrement :
 - a) le Service à :
 - i) renforcer la recherche en matière de politique agricole et le suivi des projets ; et
 - ii) financer la mise en œuvre des programmes de développement agricole ;
 - b) les agriculteurs commerciaux à :
 - i) étendre et diversifier les opportunités commerciales ;
 - ii) acheter du matériel, des outils et de l'équipement pour augmenter la capacité de production de l'exploitation ;
 - iii) exporter des produits agricoles vers une autre île du pays ;
 - iv) financer la préparation des expéditions pour l'exportation vers un autre pays ;
 - v) convertir le produit primaire en un produit de première transformation ;
 - vi) diversifier la capacité de production de l'exploitation afin de produire d'autres produits agricoles ;
 - vii) acheter du matériel pour mettre en place un système d'irrigation pour l'exploitation ;
 - viii) améliorer les infrastructures routières, de drainage, d'eau et d'électricité afin d'accroître la capacité de production de l'exploitation commerciale ; et

- x) aider à la construction d'un bâtiment pour abriter l'exploitation d'une entreprise à valeur ajoutée.
- xi) se protéger et être résilient face à l'impact du changement climatique et des catastrophes.

11 Paragraphes 13 1) et 14 3)

Supprimer et remplacer « sur avis du Directeur » par « sur avis du Comité consultatif »

12 Paragraphes 13 1) et 2), et 14 1) et 3)

Supprimer et remplacer « ministre » (partout où cela apparaît) par « Directeur »

13 Article 15

Abroger et remplacer l'article

« 15 Rapport annuel du titulaire d'un permis

- 1) Le titulaire d'un permis doit, dans les trois mois précédant la fin de chaque année, présenter au Directeur un rapport annuel.
- 2) Le rapport annuel doit préciser les informations suivantes :
 - a) dans le cas d'un titulaire du permis d'exploitation agricole :
 - i) l'état d'avancement de l'exploitation agricole dans laquelle il s'est engagé ;
 - ii) toute autre information prescrite par le Directeur ;
 - b) dans le cas d'un titulaire d'un permis d'exportation de produits agricoles :
 - i) la quantité de cultures récoltées au cours d'une année ;
 - ii) le prix du marché et les autres conditions économiques et questions relatives au produit ; et
 - iii) la demande générale du produit sur le marché ; et
 - iv) les difficultés rencontrées au cours de l'année en ce qui concerne la mise en œuvre effective de la filière d'exportation pour la fourniture du produit agricole destiné à l'exportation ; et

- v) le respect par les fournisseurs de la qualité des produits ; et
- vi) la durabilité de la fourniture de la quantité requise de produits destinés à l'exportation ; et
- vii) les problèmes d'expédition entre les îles et les autres problèmes de transport ; et
- viii) la quantité et la qualité des services gouvernementaux dans les îles et en général pour soutenir l'offre de produits destinés à l'exportation ; et
- ix) la mise en œuvre des procédures opérationnelles normalisées régissant la fourniture de produits destinés à l'exportation ; et
- x) toute autre information demandée par le Directeur ».

14 Paragraphe 16 3)

Abroger le paragraphe

15 Paragraphe 23 1)

Supprimer et remplacer « permis » par « permis de recherche »

16 Paragraphe 24 2)

Supprimer et remplacer « sans patente commerciale en règle » par « ou exporte un produit agricole sans patente commerciale en règle »

17 Alinéa 25 2) d)

Supprimer « et » (deuxième occurrence)